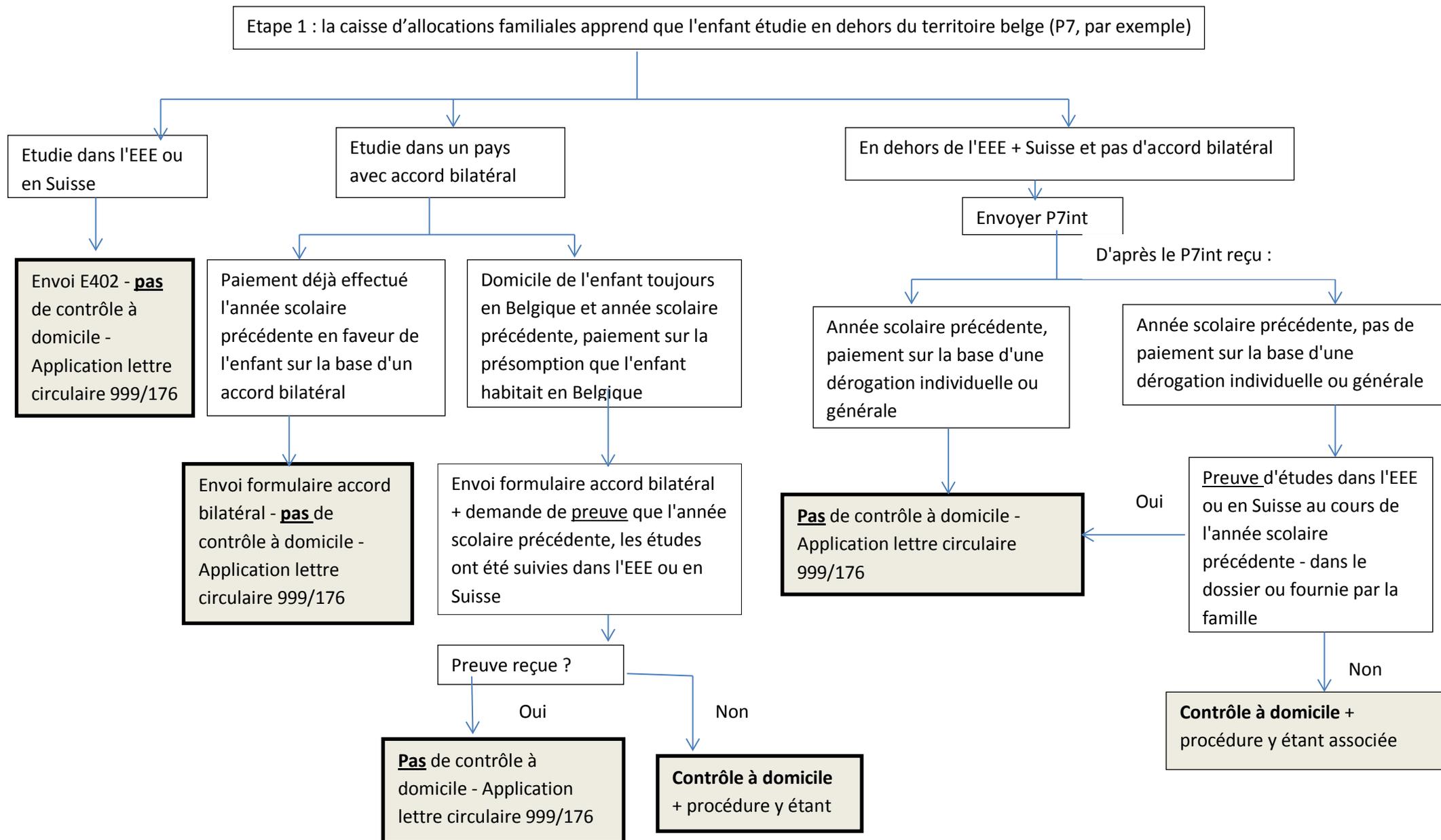


Suivi du droit aux allocations familiales pour les enfants qui étudient en dehors du territoire belge - Comment déterminer si un contrôle à domicile est nécessaire ?



Cette annexe donne un aperçu des mesures prises dans le cadre des CO successives concernant les jeunes qui poursuivent leurs études à l'étranger, à savoir la CO1393 du 19 septembre 2013 relative à la loi-programme du 28 juin 2013 et la CO 1408 du 18 janvier 2016 relative à la loi-programme du 28 juin 2013 - Evaluation de la CO1393 du 19 septembre 2013.

Première hypothèse: Le jeune poursuit ses études dans un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse	
CO1393	CO1408
Pas de suspension des paiements Pas de contrôle sur place	<u>La mesure est maintenue:</u> Pas de suspension des paiements et pas de contrôle sur place sur cette seule base
Deuxième hypothèse: Le jeune poursuit ses études dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale et le jeune bénéficiait d'allocations familiales sur base d'une convention bilatérale au cours de l'année scolaire précédente	
CO1393	CO1408
Pas de suspension des paiements Pas de contrôle sur place	<u>La mesure est maintenue:</u> Pas de suspension des paiements et pas de contrôle sur place sur cette seule base
Troisième hypothèse: Le jeune poursuit ses études dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale et le jeune est toujours domicilié en Belgique et bénéficiait d'allocations familiales sur base de sa résidence en Belgique au cours de l'année scolaire précédente	
CO1393	CO1408
Pas de suspension des paiements Pas de contrôle sur place	<p>a. Lorsque la caisse <u>reçoit la preuve</u> de ce que le jeune concerné a étudié au cours de l'année scolaire précédente, dans un pays de l'EEE ou en Suisse, <u>la mesure est maintenue:</u> Pas de suspension des paiements et pas de contrôle sur place sur cette seule base</p> <p>b. Lorsque la caisse <u>NE reçoit PAS la preuve</u> de ce que le jeune concerné a étudié au cours de l'année scolaire précédente, dans un pays de l'EEE ou en Suisse <u>la mesure est PARTIELLEMENT maintenue: pas de suspension des paiements MAIS demande de contrôle sur place</u> (contrôle urgent automatique)</p>

Quatrième hypothèse: Le jeune poursuit ses études sur le territoire d'un pays autre que ceux de l'EEE, la Suisse et un pays partie à une Convention bilatérale et il bénéficiait d'allocations familiales sur base d'une dérogation générale ou individuelle au cours de l'année scolaire précédente	
CO1393	CO1408
Suspension immédiate des paiements Demande de contrôle sur place	<u>Cette mesure N'est PAS maintenue</u> : Pas de suspension des paiements et pas de contrôle sur place sur cette seule base

Cinquième hypothèse: Le jeune poursuit ses études sur le territoire d'un pays autre que ceux de l'EEE, la Suisse et un pays partie à une Convention bilatérale et qu'il ne bénéficiait pas d'allocations familiales sur base d'une dérogation générale ou individuelle au cours de l'année scolaire précédente	
CO1393	CO1408
Suspension immédiate des paiements Demande de contrôle sur place	<p>a. Lorsque la caisse d'allocations familiales <u>reçoit la preuve</u> de ce que le jeune concerné a étudié au cours de l'année scolaire précédente, dans un pays de l'EEE ou en Suisse, <u>la mesure N'est PAS maintenue</u>: la caisse <u>n'introduit pas</u> de demande de contrôle urgent au domicile des assurés sociaux concernés et <u>ne suspend pas</u> le paiement des allocations familiales octroyées.</p> <p>b. Lorsque la caisse d'allocations familiales <u>NE reçoit PAS la preuve</u> de ce que le jeune concerné a étudié au cours de l'année scolaire précédente, dans un pays de l'EEE ou en Suisse, <u>la mesure est PARTIELLEMENT maintenue</u>: la caisse <u>introduit une demande de contrôle urgent</u> automatique <u>MAIS</u>, sur base de ce seul élément, <u>elle ne suspend pas</u> le paiement des allocations familiales.</p>